

## **ARADEI CAPITAL S.A**

Société anonyme au capital de [●] dirhams  
Siège social : Route Secondaire 1029, Municipalité Sidi Maârouf, Casablanca  
Immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 57265

### **STATUTS**

#### **TITRE PREMIER**

##### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE**

###### **ARTICLE 1 : FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société anonyme à conseil d'administration (la « **Société** ») régie par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée et les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca (la « **Loi** »), par les présents statuts (les « **Statuts** »).

###### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La société prend la dénomination de : « **ARADEI CAPITAL** » S.A.

###### **ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet tant au Maroc qu'à l'étranger :

- La construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur location, ou toute autre forme de mise à disposition,
- La détention des meubles directement ou indirectement, y compris en état futur d'achèvement,
- La réalisation de toutes opérations nécessaires à l'exploitation desdits immeubles, notamment l'exécution de travaux de construction, de rénovation et de réhabilitation,
- L'achat, la prise à bail, la location, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur et la vente de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour son propre compte,
- La réalisation de toutes sortes d'opérations commerciales,
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, de participation à leur constitution, ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes, par voie d'achat de titres, droits sociaux,
- L'achat, la vente et l'échange de toutes valeurs mobilières et de toutes parts d'intérêts,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de toute licence, brevet et marque de fabrique entrant dans l'objet de la société,
- Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Casablanca, ROUTE SECONDAIRE 1029, MUNICIPALITE DE SIDI MAAROUF 20180.

Le conseil d'administration peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit de la même préfecture ou province, sous réserve de ratification de sa décision par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivante et, partout, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration crée des agences et succursales partout où il le juge utile.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

Les actionnaires fixent la durée de la société à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 15/12/1989 (jour de l'immatriculation de la société), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi.

### **TITRE DEUXIEME**

#### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - ACTIFS**

#### **ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à la somme de [●] dirhams ([●] MAD). Il est composé de [●] ([●]) actions d'une valeur nominale de cent (100) dirhams chacune entièrement souscrites et libérées toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions, ou bien elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le conseil d'administration rend compte le cas échéant à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée. Les informations devant figurer dans ce rapport sont fixés par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (l' « AMMC »).

L'augmentation a lieu :

- Soit par émission d'actions nouvelles,

- Soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées :

- Soit par apport en numéraire ou en nature,
- Soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- Soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligation en actions.

Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit. A défaut, la souscription est réputée non avenue.

### **1- Augmentation de capital à souscrire en numéraire**

La société ne peut réaliser l'augmentation de capital en numéraire à peine de nullité de l'opération si le capital n'est pas intégralement libéré.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par les commissaires aux comptes.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et exercé conformément à la Loi. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les actionnaires peuvent céder ou négocier leurs droits de souscription pendant la durée de la souscription. Ils peuvent aussi y renoncer à titre individuel.

L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription, pour tout ou partie de l'augmentation prévue, dans les conditions fixées par la Loi.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription, et le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires. Les stipulations susvisées sont également applicables aux filiales et aux sociétés contrôlées par la ou les personnes au profit desquelles la suppression du droit préférentiel de souscription est proposée.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission.

### **2- Informations des actionnaires**

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date de souscription dans un journal d'annonces légales.

L'avis est également inséré dans une notice publiée au Bulletin officiel. A cette notice sont annexés les derniers états de synthèse certifiés.

Il est précisé que le délai accordé aux actionnaires pour exercer leur droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription. Cependant, ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible ont été exercés.

### **3- Augmentation du capital par apport en nature**

Tous apports en nature sont soumis à la procédure d'évaluation au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux apports.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société, sous réserve des dispositions propres à l'augmentation de capital, ainsi que le cas échéant, également aux obligations d'informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

### **4- Réduction du capital**

La réduction du capital est opérée soit en diminuant la valeur nominale de chaque action qui ne peut être inférieur à dix (10) dirhams, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes. Cette réduction est décidée par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Le projet de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la date prévue de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, ou abaisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

Si la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes de la société, l'assemblée qui a décidé la réduction de capital peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler dans le respect des dispositions de la Loi.

L'offre d'achat desdites actions doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

A cette fin, un avis d'achat indiquant les mentions prévues par la Loi est inséré dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel.

### **5- Amortissement du capital**

L'amortissement du capital est réalisé dans les conditions visées par la Loi.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale. Le surplus est libéré en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter du jour de la souscription à l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS**

Les actions de la Société revêtent la forme nominative ou au porteur.

Les actions nominatives sont dématérialisées.

Les droits des titulaires d'actions nominatives résultent de la seule inscription sur le registre des transferts. Ce registre, coté et paraphé par le président du tribunal, est tenu par la société au siège social et doivent y être portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts d'actions de la Société. Tout requérant, titulaire d'actions nominatives, peut en obtenir copie certifiée conforme par le président du conseil d'administration. En cas de perte du registre, les copies font foi.

Pour faciliter leur gestion, les actions nominatives peuvent être inscrites en compte d'administration, par leurs titulaires, auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la loi 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

#### **ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Sous réserve des dispositions légales et des stipulations statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux actionnaires une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une (1) action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale. Les droits et obligations attachés aux actions sont déterminés par la Loi.

Les obligations et droits attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

En cas de cession d'actions, l'acquéreur a droit aux dividendes non encore mis en paiement, sauf convention contraire des parties, notifiées à la Société.

## **ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES ACTIFS**

### **A- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions de la Société sont librement négociables.

La cession des actions de la Société a lieu conformément à la réglementation boursière applicable aux transactions sur les titres de capital inscrits à la cote de la Bourse de Casablanca.

### **B- RACHAT DE LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS**

La Société peut procéder au rachat ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, à ses salariés ou à ses dirigeants.

Cette opération doit être autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui en fixe les modalités, notamment le prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit (18) mois. Elle ne peut être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'AMMC et publié, dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Les actions possédées au-delà de la durée de dix-huit mois (18) ci-dessus, doivent être cédées dans un délai de six mois (6).

Les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces rachats sont fixées par l'administration après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

### **C- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIFS**

Lorsque la société envisage de réaliser une ou plusieurs cessions portant sur plus de 50% des actifs de la Société pendant une période de douze (12) mois, ladite cession sera soumise à une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire. La demande de l'autorisation doit être accompagnée d'un rapport du conseil d'administration, qui précise les motifs de la ou les cessions et leur impact sur l'activité de la société, fixe les modalités de la cession, les actifs à céder, leur nature, leurs prix de cession et les méthodes de fixation desdits prix, leur valeur comptable et leur poids dans l'actif de la société. En outre, lorsqu'il s'agit de cession d'actifs immobiliers, le rapport du conseil d'administration doit inclure une évaluation desdits biens, réalisée par un tiers indépendant et qualifié.

Ce rapport doit comprendre aussi bien le pourcentage des actifs de la société objets des opérations de cession réalisées au cours de la période de douze (12) mois précitée que les opérations de cession objet de la demande d'autorisation.

Le seuil de 50% visé ci-dessus est calculé sur la base du dernier bilan de la société. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs actifs objet de la ou des cessions ont fait l'objet d'une évaluation faisant ressortir une valeur supérieure à leur valeur nette comptable, ce sont les valeurs d'évaluation qui sont prises en compte pour le calcul du seuil précité.

## TITRE TROISIEME

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### **1- Composition**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus sauf dérogation temporaire prévue par la Loi.

Un ou plusieurs administrateurs indépendants doivent être nommés membre du conseil d'administration et leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des administrateurs. L'administrateur indépendant doit satisfaire aux conditions prévues par la Loi.

L'administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la Société. Toutefois, il a le droit d'assister aux assemblées générales.

##### **2- Conditions**

Les administrateurs sont des personnes physiques ou des personnes morales actionnaires ; les administrateurs personnes morales doivent lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, par lettre recommandée. Elle agit de même en cas de décès ou de démission de son représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs, qui ne sont ni président directeur général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la société exerçant des fonctions de direction, sont considérés des administrateurs non exécutifs. Leur nombre doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités. Les administrateurs non exécutifs sont particulièrement chargés au sein du conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes. Ils peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations.

##### **3- Nomination et durée des fonctions**

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois (3) ans.

Ils sont nommés également par l'assemblée générale extraordinaire en cas de fusion ou de scission.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale ordinaire peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement en toutes circonstances même si la question n'est pas inscrite l'ordre du jour.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

#### **4- Vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs**

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès, démission ou pour tout autre empêchement, et sans que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au minimum statuaire, le conseil d'administration peut entre deux assemblées, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer l'assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du conseil. Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statuaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

L'assemblée générale ordinaire suivante ratifie les nominations faites par le conseil d'administration. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre par décision du conseil d'administration est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **ARTICLE 13 : ACTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action pendant toute la durée de ses fonctions.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre minimum d'action requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

### **ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il dispose des pouvoirs prévus par la Loi et par les Statuts.

En particulier, le conseil d'administration est en charge d'établir et de réviser si nécessaire les politiques suivantes de la Société qui seront respectivement consignées dans des chartes et tenues par la Société à la disposition des actionnaires au siège social :

- (i) la politique environnementale de la Société ;
- (ii) la politique d'investissement de la Société ; et
- (iii) la politique de distribution de dividendes de la Société.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.



Le conseil d'administration est en outre responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public dans les conditions prévues par la Loi.

Le Conseil est responsable de la mise en place et suivi du code déontologique qui formalise des règles de comportement à suivre au sein de la Société afin :

- D'assurer le respect de la déontologie dans l'utilisation de l'information privilégiée, particulièrement par les initiés (permanents et occasionnels) ; et
- D'éviter le délit d'initié et le délit d'information fausse ou trompeuse dans l'utilisation de l'information privilégiée.

## **ARTICLE 15 : PRESIDENCE - DIRECTION GENERALE**

### **1- Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques proposées par Reim Partners, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un (1) administrateur dans les fonctions de Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment.

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un secrétaire du conseil chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président, et de la rédaction et de la consignation des procès-verbaux. Ce secrétaire peut être un salarié de la société ou un homme de l'art choisi en dehors de la Société, à l'exception des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration fixe le montant de la rémunération du Président et du secrétaire du conseil d'administration et son mode de calcul le cas échéant.

### **2- Direction générale**

La direction générale de la société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique proposée par Reim Partners, et nommée par le conseil d'administration avec le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités susvisées d'exercice de la direction générale dans les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17 des Statuts.

Dans l'hypothèse où le Président du conseil d'administration exerce les fonctions de Directeur Général, les stipulations des Statuts et les dispositions de la Loi relatives à ce dernier lui sont applicables.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assure les fonctions de Président du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs accordés au Directeur Général sont déterminées par le conseil d'administration. Cependant, dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est réputé avoir tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société.

#### **ARTICLE 16 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacement engagés par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Le conseil d'administration peut allouer à certains administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, et aux membres des comités prévus à l'article 51 de la Loi, une rémunération exceptionnelle, sous réserve de respecter la procédure prescrite par l'article 56 de la Loi.

#### **ARTICLE 17 : CONVOCATIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCES VERBAUX**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits avec un préavis d'au moins huit (8) jours.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour et doit être accompagnée de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations. Dans le cas où la convocation serait envoyée à une adresse en dehors du Maroc, elle devra être envoyée par courrier, courrier électronique, ou fax, à la condition qu'un avis de transmission soit reçu par l'expéditeur.

Deux administrateurs pourront demander au Président de convoquer le conseil d'administration pour délibérer sur un ordre du jour que les deux administrateurs concernés devront soumettre au Président avec leur demande.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit (notamment à l'étranger) indiqué dans la convocation.

Quorum : le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Conformément à la Loi, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification.

Majorité : le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. Toutefois, les décisions suivantes sont soumises à une majorité renforcée de trois-quarts ( $\frac{3}{4}$ ) :

- (i) La constitution de comités techniques conformément à l'Article 19 ci-après ;
- (ii) L'approbation et la modification des règlements intérieurs des comités techniques susvisés ;
- (iii) L'approbation et la modification de la politique environnementale de la Société ;
- (iv) L'approbation et la modification de la politique d'investissement de la Société ; et

(v) L'approbation et la modification de la politique de distribution de dividendes de la Société.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

La voix du Président n'est pas prépondérante en cas de partage de voix.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par au moins un (1) administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration uniquement ou par un Directeur Général, conjointement avec le secrétaire.

**ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE DETENANT PLUS DE 5% DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE**

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote de la société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au 1er alinéa ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général délégué ou directeurs généraux délégués, selon le cas, de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 de la Loi est applicable.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité. Ces conventions sont par la suite soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé sont également tenus d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion desdites conventions, et notamment la nature des relations existantes entre les parties auxdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

La société publiera dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la conclusion de la convention les éléments prévus par l'article 58bis, par tout moyen de publication fixé par l'AMMC sous peine d'amende.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. Le contenu du rapport est fixé par décret. Il est publié selon les modalités fixées par l'AMMC.

## **ARTICLE 19 : COMITES**

Le conseil d'administration de la société peut constituer en son sein et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis, notamment pour la gestion des investissements, l'audit et la gestion des conflits d'intérêts. Ces comités exercent leurs activités sous la responsabilité du conseil d'administration.

A cet égard, le conseil d'administration est en charge d'établir et de réviser si nécessaire le règlement intérieur fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de chaque comité. Les règlements intérieurs de ces comités sont tenus par la société à disposition de tout actionnaire à son siège social.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à l'obligation de discrétion prévue par l'article 50 de la Loi.

Il est constitué un comité d'audit agissant sous la responsabilité du conseil d'administration, ce comité dont la composition est fixée par le conseil d'administration ne peut comprendre que des administrateurs non exécutifs. Le comité d'audit est composé de trois membres au moins. Le président du comité d'audit doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au sens des articles 41 bis et 83 de la Loi.

Pour les sociétés dont les actions sont cotées sur le marché principal, un second membre au moins du comité doit être indépendant au sens des articles 41 bis et 83 de la Loi.

Le comité d'audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le comité de l'audit est notamment chargé :

- du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité marocaine du marché des capitaux ;
- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
- du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés le cas échéant ; et
- de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

## **TITRE QUATRIEME**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**20.1** Le contrôle est exercé par au moins deux commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi.

**20.2** Les commissaires aux comptes sont chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux dans les conditions prévues par la Loi et par les Statuts.

## **TITRE CINQUIEME**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 21 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 22 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales figurant dans la liste fixée par des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 de la Loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration complétées par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la Société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.

Lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 de la Loi, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'assemblée, la Société est tenue de publier sur son site internet prévu à l'article 155 bis de la Loi, les informations et documents suivants :

- l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121 de la Loi, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions le cas échéant ;
- les documents destinés à être présentés à l'assemblée ;
- le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet, sans délai, après leur réception par la Société ;
- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous ses actionnaires.

Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur le site internet, la Société indique sur celui-ci les lieux, les modalités et les conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.

### **ARTICLE 23 : ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

Lorsque le capital social de la société est supérieur à cinq millions de dirhams, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est réduit à deux pour cent pour le surplus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut néanmoins, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 24 : ACCES ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire dans les conditions visées par l'article 131 de Loi.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue de les représenter à une assemblée et ce sans limitation du nombre de mandats ni des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses prénom, nom et domicile. Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la Société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens qu'il lui indique.

DRAFT

Le ou les représentants de la masse des obligataires ont également accès aux assemblées générales des actionnaires mais sans voix délibératives.

#### **ARTICLE 25 : FEUILLE DE PRESENCES - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

A chaque assemblée est tenue une feuille de présences contenant les indications prescrites par la Loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil ou par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, elle est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

La Société doit procéder à la publication des résultats des votes, sur le site internet, dans un délai qui ne dépasse pas quinze (15) jours après la réunion de l'assemblée.

#### **ARTICLE 26 : QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Dans tous les cas, il est fait déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, par assis et levés ou par appel nominal ou au scrutin secret selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote, dans les conditions prévues par la Loi. Dans ce cas, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par l'avis de convocation. La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion.



Les formulaires de vote ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées la Loi.

DRAFT

## **ARTICLE 27 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts et qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

La société est tenue de publier dans un journal d'annonces légales, en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé, établis conformément à la Loi en faisant apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

28.1 L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs stipulations et à décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, si ce n'est à l'unanimité.

28.2 L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié (1/2) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul de la majorité et du quorum de l'assemblée générale, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dans le respect des conditions fixées par la Loi.

## **ARTICLE 29 : AUTRES ASSEMBLEES**

Les réunions et les décisions des assemblées spéciales des titulaires d'une catégorie des actions le cas échéant, et des assemblées de la masse des obligataires, sont respectivement faites et prises dans les conditions et dispositions prévues par la Loi.

## TITRE SIXIEME

### ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 30 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de décembre de chaque année.

#### ARTICLE 31 : DROIT DE COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

##### 1. Communication sur le site internet

La société est tenue de disposer d'un site Internet afin de respecter ses obligations d'information vis-à-vis de ses actionnaires par application des dispositions de la Loi.

##### 2. Communication au siège social

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents d'information dont la nature, les conditions d'envoi et de mise à disposition sont déterminées par la Loi.

#### ARTICLE 32 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve excède le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur le bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et prélève toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Chaque action donne droit à l'actionnaire, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, lors de leur distribution, en cours de société comme en cas de liquidation.

#### ARTICLE 33 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes doivent être décidées dans les conditions prévues par la Loi.

## TITRE SEPTIEME

### FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

#### CONTESTATION

##### ARTICLE 34 : FUSION - SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire décide de toutes opérations de fusion, de scission entre des sociétés de même forme ou de formes différentes conformément aux dispositions de la Loi.

Ces opérations ne peuvent être décidées, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'AMMC et publié dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

##### ARTICLE 35 : PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de prononcer, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société et ce, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital est réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la régularisation de la situation de la Société n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de la Loi.

##### ARTICLE 36 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation est faite par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à acquitter le passif.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **TITRE VIII**

### **DIFFERENDS-PUBLICATIONS - DEPOT**

#### **ARTICLE 37 : DIFFERENDS**

En cas de litige ou de différend né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présents Statuts, les parties concernées s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour le résoudre à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification par la partie la plus diligente à l'autre partie.

A défaut de parvenir à un règlement amiable dans les délais ci-dessus, le litige ou le différend en question sera définitivement tranché conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un (1) ou trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement.

La langue de l'arbitrage sera l'anglais et le lieu de l'arbitrage sera Londres.

#### **ARTICLE 38 : PUBLICATIONS - DEPOT**

Pour faire les publications conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie conforme des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les statuts sont déposés auprès du registre de commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca le \_\_\_\_\_

Certifiés exact par :

\_\_\_\_\_  
Monsieur Nawfal BENDEFA  
**Président Directeur Général**